

# Prêt entre particuliers : quel délai pour agir en paiement ?

**Question :**

**J'ai prêté 15.000 euros à un ami, qui devait me rendre mes fonds le 1<sup>er</sup> janvier 2000, et je dispose d'une reconnaissance de dette sous seing privé, et de la preuve du versement des fonds.**

**Cependant, à l'échéance, il n'a pas pu me rembourser. Depuis cette date, je ne l'ai plus revu. Sa reconnaissance de dette est-elle toujours valable, et puis-je agir contre lui en justice ?**

**Réponse :**

Les éléments que vous possédez semblent susceptibles de prouver l'existence du contrat de prêt, et vous permettront d'obtenir un jugement de condamnation si vous diligentez une procédure judiciaire.

Vous devez cependant être très attentif à la prescription de votre action.

La loi du 17 juin 2008 a considérablement modifié les délais de prescription.

Antérieurement à cette loi, le dé-

lai de prescription de droit commun en matière contractuelle était de trente ans.

La loi nouvelle, entrée en vigueur le 19 juin 2008, dispose dorénavant : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

Ainsi, après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'échéance du prêt, le prêteur ne peut plus agir, sauf si la prescription a été interrompue par la reconnaissance du débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ou une demande en justice.

Il existe cependant des dispositions transitoires.

En cas de diminution du délai de prescription, le nouveau délai court à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Ainsi, une prescription de trente

ans ramenée à cinq ans par la loi nouvelle, si elle a commencé à courir après le 19 juin 1983 et avant le 19 juin 2008, sera définitivement acquise le 19 juin 2013.

C'est le cas de votre créance relative au remboursement du prêt échu le 1er janvier 2000 ; le nouveau délai de cinq ans a commencé à courir le 19 juin 2008.

Vous devez être très vigilant et agir en justice, pour obtenir un jugement de condamnation avant le 19 juin 2013.

A défaut, votre créance sera éteinte, et votre «ami» sera à l'abri de toute poursuite s'il décide de ne pas rembourser sa dette.

**Christine FAIVRE**  
**Spécialiste en Droit Rural,**  
**Baux Ruraux et**  
**Entreprises Agricoles**  
**Avocat associée de la SCP**  
**Alain NONNON**  
**Christine FAIVRE**